

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 21 - 1^{er} NOVEMBRE 2007

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 07/32 du 16 octobre 2007 donnant délégation à Monsieur Jean-Michel BONO, Directeur des Ressources Humaines..... 5
- Arrêté n° 07/32 du 16 octobre 2007 donnant délégation à Monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, Directeur Général Adjoint de la Solidarité..... 11

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil par des particuliers

- Arrêtés du 2 octobre 2007 relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes..... 12

Service programmation contrôle et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté du 5 octobre 2007 autorisant le changement de domiciliation de l'établissement « Résidence EMERA » hébergeant les personnes âgées à Aix-en-Provence..... 15

Service de gestion des aides

- Arrêté du 9 octobre 2007 fixant la tarification des interventions au domicile des personnes âgées de l'association EABF dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale générale à Marseille..... 16

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés du 26 septembre et 10 octobre 2007 relatifs à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2007 de deux établissements « SOS VILLAGES D'ENFANTS » et « AGNES JESSE DE CHARLEVAL » à Marseille..... 17

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 17 et 21 septembre 2007 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance à Marseille..... 19

- Arrêté du 26 septembre 2007 portant modification de fonctionnement du multi accueil collectif « L'ŒUF » à Marseille.....	21
- Arrêté du 26 septembre 2007 portant avis relatif au fonctionnement de la structure « LES MOUSSAILLONS » à Marseille.....	22

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien et exploitation de la route

- Arrêtés du 11 juin, 10 et 25 septembre et 8 octobre 2007 portant réglementation temporaire de la circulation.....	23
---	----

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 07/32 DU 16 OCTOBRE 2007 DONNANT DÉLÉGATION À MONSIEUR JEAN-MICHEL BONO,
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 1er avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n°13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 07 – 19 du 2 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel BONO, directeur des ressources humaines,

VU la note d'affectation nommant monsieur Jacques SUSINI, directeur territorial, en qualité de directeur-adjoint des Ressources Humaines chargé du secteur technique, à compter du 3 septembre 2007,

VU la note d'affectation nommant madame Hélène SAINT LEGER, directeur territorial, en qualité de directeur-adjoint des Ressources Humaines, chargée du secteur solidarité, à compter du 3 septembre 2007,

VU la note d'affectation nommant madame Astrid VOLKAERTS, attaché territorial, en qualité de Sous-Directrice des Emplois et Compétences, à compter du 10 septembre 2007,

VU la note d'affectation nommant madame Coralie VIAL-PEUTIN, rédacteur principal territorial, en qualité de chef du service Gestion des Effectifs, à compter du 3 septembre 2007,

VU la note d'affectation nommant mademoiselle Karen ACHACHE, attaché territorial, en qualité chef du service Gestion des Compétences, à compter du 3 septembre 2007,

VU la note d'affectation nommant de madame Denise CABAGNO, rédacteur chef, en qualité d'adjointe au chef du service des carrières, à compter du 3 septembre 2007,

VU la note de service nommant madame Josiane TRIMBOLI, rédacteur territorial, en qualité de responsable du secteur technique au service des positions à compter du 10 septembre 2007,

VU la note de service nommant madame Carine LEROY, rédacteur territorial, en qualité de responsable du secteur dossiers administratifs au service carrières à compter du 1er octobre 2007

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel BONO, directeur des ressources humaines, dans tout domaine de compétence de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- c. Notifications d'arrêtés
- d. Notes relatives au non-recrutement de candidats proposés par les élus

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions
- d. Notifications de décisions défavorables

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Marchés et commandes d'un montant compris entre 10.000 et 50.000 euros hors taxes
- d. Commandes de fournitures et de services dans le cadre de marchés et conventions existants.
- e. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services et fournitures d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétences de la Direction des Ressources Humaines.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT
- c. Avis sur les départs en formation et ordres de mission nationaux dans le cadre des formations
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats des frais de déplacement, y compris ceux des agents de l'Etat mis à disposition
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels d'heures supplémentaires
 - propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS
 - propositions de modulation des taux de primes

- g. Affectations au sein de la direction à l'exception des chefs de service ou de bureau et des responsables d'un niveau supérieur.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

9-1 Ressources Humaines -Sous-Direction des Carrières, des Positions et des Rémunérations

9-1-1 Service des Carrières

- a. Documents afférents aux Commissions Administratives Paritaires
- b. Notation et notification
- c. Courriers et documents relatifs aux intégrations

- d. Avancement d'échelon
- e. Reclassements
- f. Courriers et documents relatifs aux sanctions disciplinaires
- g. Courriers et documents afférents aux Médailles d'honneur départementales
- h. Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.)
- i. Validations de service – retraites – cessation progressive d'activités - droit à l'information
- j. Etats de service
- k. Dossiers administratifs des agents

9-1-2 Service des Positions

- a. A.R.T.T.
- b. Compte épargne temps
- c. Temps partiels
- d. Congés annuels et de détente
- e. Congés bonifiés
- f. Congés maladie ordinaire, longue maladie, longue durée
- g. Mi-temps thérapeutique
- h. Courriers et documents afférents aux reclassements professionnels après avis médical
- i. Saisine du comité médical – mises en demeure
- j. Accident du travail
- k. Congés parentaux, maternité, paternité, adoption, présence parentale, congé post natal
- l. Disponibilités
- m. Autorisations d'absence

9-1-3 Service des Rémunérations

- a. Traitements, primes et indemnités (liquidation, mandatement, émission de titres de recettes)
- b. Déclaration automatisée des données sociales unifiée (DADSU)
- c. Avantages en nature
- d. Chômeurs
- e. Charges patronales (IRCANTEC...)
- f. Supplément Familial de Traitement
- g. Bulletins de salaires
- h. Cumul d'activités et de rémunérations
- i. Frais de déplacement
- j. Commandes des titres de transports aériens et terrestres
- k. Autorisations de circuler
- l. Indemnités de fonction, frais de déplacement, charges sociales et cotisations diverses concernant mesdames et messieurs les conseillers généraux (liquidation, mandatement, émission de titres de recettes)
- m. Validation de services

9-2 Ressources Humaines - Sous-Direction des Relations et de l'Action Sociales

9-2-1 Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels

- a. Courriers relatifs à la convocation des membres des organismes paritaires (CTP, CHS)
- b. Courriers relatifs aux interventions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention
- c. Courriers individuels relatifs aux droits syndicaux
- d. Notes diverses aux représentants du personnel

9-2-2 Service de l'Action Sociale

- a. Notes d'informations relatives à des actions du service destinées au personnel du Département autres que celles relatives à des actions nouvelles significatives
- b. Conclusion des contrats de prêts pour difficultés financières et octroi de secours en faveur des agents ayant droit
- c. Actes de gestion du restaurant et de la Cafétéria, de la Salle de sport et de la Crèche, du Centre aéré et de la Médiathèque

9-2-3 Service de Médecine Professionnelle et Préventive

- a. Notes d'informations relatives aux actions du service de médecine

9-3 - Ressources Humaines - Sous-Direction des Emplois et des Compétences

9-3-1 Service gestion des effectifs

- a. Conventions de stages non rémunérés
- b. Radiation des effectifs départementaux consécutive à l'intégration dans une autre administration, la démission ou l'admission à la

retraite

- c. Instruction des dossiers relatifs au droit d'option
- d. Cartes d'identité professionnelle
- e. Affiliations C.N.R.A.C.L., Sécurité Sociale
- f. Recrutement d'agents saisonniers
- g. Mises en demeure de reprise de travail
- h. Réponses aux demandes d'emplois
- i. Publication pour les appels à candidature
- j. Frais d'examens et de concours
- k. Actes relatifs aux concours, autres que les arrêtés d'ouverture de concours
- l. Attestations et demandes de casier judiciaire

9-3-2 Service de la formation

- a. Inscriptions aux formations
- b. Autorisations pour formation
- c. Conventions de stage
- d. Documents destinés au CNFPT et aux organismes de formation
- e. Actes relatifs aux concours, autres que les arrêtés d'ouverture de concours
- f. Frais d'examen et de concours
- g. Vacations des enseignants et des correcteurs
- h. Conventions de formation
- i. Attestations de stage

9-3-3 Service gestion des compétences

- a. Convocations aux entretiens
- b. Courriers relatifs à la convocation d'agents
- c. Réponses aux demandes d'emplois
- d. Attestations et demandes de casier judiciaire
- e. Courriers à l'ANPE et ses agences
- f. Courriers au CNASEA relatifs aux contrats aidés
- g. Courriers techniques aux EPLE

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Michel BONO, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à madame Christiane BARONE, directeur adjoint des ressources humaines à l'effet de signer les actes énumérés à l'Article 1er du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Michel BONO, directeur des ressources humaines et de madame Christiane BARONE, directeur adjoint des ressources humaines, délégation de signature est donnée :

- monsieur Jacques SUSINI, directeur adjoint des ressources humaines chargé du secteur technique,
- madame Hélène SAINT LEGER, directeur adjoint des ressources humaines, chargée du secteur solidarité,

à l'effet de signer les actes énumérés à l'Article 1er du présente arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Michel BONO, de madame Christiane BARONE, de monsieur Jacques SUSINI et de madame Hélène SAINT LEGER, délégation de signature est donnée à :

- madame Monique SAUCEY, sous-directrice des carrières, des positions et des rémunérations,
 - mademoiselle Marie-Annick GUYONNET, sous-directrice des relations et de l'action sociales,
 - madame Astrid VOLKAERTS, sous directrice des emplois et compétences,
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et de leurs services respectifs, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 et 8
- et
- 9-1- pour madame Monique SAUCEY,
- 9-2- pour mademoiselle Marie -Annick GUYONNET,
- 9-3- pour madame Astrid VOLKAERTS.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Michel BONO, de madame Christiane BARONE, de monsieur Jacques SUSINI et de madame Hélène SAINT LEGER, délégation de signature sera exercée par mademoiselle Corinne MEYER, conseillère technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 et 8

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Michel BONO, de madame Christiane BARONE, de monsieur Jacques SUSINI et de madame Hélène SAINT LEGER, la délégation de signature sera exercée par monsieur François RAUDE, responsable de la

cellule gestion prévisionnelle des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f et 8

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Monique SAUCEY, délégation est donnée à :

- monsieur Roland THIMONIER, chef du service des carrières
- madame Lydia MANOUELIAN, chef du service des positions
- monsieur Sylvestre RIZZO, chef du service des rémunérations

à l'effet de signer chacun, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ;
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8

et

- 9-1-1 pour monsieur Roland THIMONIER
- 9-1-2 pour madame Lydia MANOUELIAN
- 9-1-3 pour monsieur Sylvestre RIZZO

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Monique SAUCEY et de monsieur Roland THIMONIER, délégation de signature est donnée à :

- madame Denise CABAGNO, adjointe au chef du service des carrières , à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f et 9 -1-1

- mesdames Catherine SARAMITE et Carine LEROY, responsables de secteur au service des carrières pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations et états de service, dans le cadre des attributions de leur secteur.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Monique SAUCEY et de madame Lydia MANOUELIAN, délégation de signature est donnée à :

- madame Marie-Christine SEIGNEAU, adjointe au chef du service des positions , à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f et 9-1-2

- mesdames Michèle COULET, Marjorie NICOLAI et Josiane TRIMBOLI responsables de secteur positions pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations, dans le cadre des attributions de leur secteur.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Monique SAUCEY et de monsieur Sylvestre RIZZO, délégation de signature est donnée à :

- madame Jacqueline LUONGO, adjointe au chef du service des rémunérations, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1er sous la référence

- 7 a, b, c, d, e, f
- 9-1-3

- mesdames Evelyne BERARDI, Brigitte KERZONCUF, Maryline MARCASSOLI, responsables de secteur rémunération et Laurence PICARD, responsable du secteur frais de déplacement pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations, dans le cadre des attributions de leur secteur.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de mademoiselle Marie-Annick GUYONNET, délégation est donnée à :

- madame Sylvie CALIFANO, chef du service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes:

- 1a, b, et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-2-1.

- monsieur Henri SANCHEZ, chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-2-2 a et b.

- madame Sylviane GORJUX-CASU, chef du service de médecine professionnelle et préventive, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-2-3.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de mademoiselle Marie-Annick GUYONNET et de monsieur Henri SANCHEZ, délégation de signature est donnée à mademoiselle Nathalie DARGENT-SCHMITT, adjointe au chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-2-2 a et b.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid VOLKAERTS, délégation de signature est donnée à :

- madame Coralie VIAL-PEUTIN, chef du service gestion des effectifs, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-1 à l'exception de b

- monsieur David STRINGHETTA, chef du service de la formation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-2.

- mademoiselle Karen ACHACHE, chef du service gestion des compétences, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-3

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid VOLKAERTS et de monsieur David STRINGHETTA, délégation de signature est donnée à :

- madame Catherine GRAUSO, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 b, d et e
- 8
- 9-3-2

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid VOLKAERTS et de mademoiselle Karen ACHACHE, délégation de signature est donnée à :

- mesdames Catherine POINT, Carole BOURRET et Frédérique CHANCELIER, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-3

Article 16 : MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à

- madame Monique SAUCEY, sous-directrice des carrières, positions et rémunérations,
- mademoiselle Marie-Annick GUYONNET, sous-directrice des relations et de l'action sociales,
- madame Astrid VOLKAERTS, sous-directrice des emplois et compétences,

l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 5 b
- 5 c pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Monique SAUCEY, de mademoiselle Marie-Annick GUYONNET et Astrid VOLKAERTS, délégation de signature est donnée respectivement à :

- monsieur Roland THIMONIER, madame Lydia MANOUELIAN et monsieur Sylvestre RIZZO
- madame Sylvie CALIFANO, monsieur Henri SANCHEZ et madame Sylviane GORJUX-CASU,
- madame Karen ACHACHE, monsieur David STRINGHETTA et madame Coralie VIAL-PEUTIN,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 5 b
- 5 c pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes

Article 17 : L'arrêté n° 07-19 du 2 juillet 2007 est abrogé.

Article 18 : Le directeur général des services du Département et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 octobre 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 07/32 DU 16 OCTOBRE 2007 DONNANT DÉLÉGATION À MONSIEUR JEHAN-NOËL FILATRIAU,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 Mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 Décembre 1987,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1er avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 Avril 2004 portant approbation du règlement d'application du code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 553 du 18 juin 2007 nommant monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, Directeur Général Adjoint de la Solidarité,

VU l'arrêté n° 07/31 du 7 août 2007, donnant délégation de signature à monsieur Jehan-Noël FILATRIAU,

VU l'arrêté n° 863 du 9 septembre 2005 nommant madame Martine CROS, Secrétaire Général de la Direction Générale Adjoint de la Solidarité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, Directeur Général Adjoint de la Solidarité, en toute matière et dans tout domaine de compétences de la Solidarité, de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille, y compris les marchés d'un montant inférieur à 90.000 € hors taxes, à l'exception :

- . des rapports au Conseil Général et à la Commission Permanente,
- . des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- . des recrutements et des transactions,
- . ainsi que des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux et nationaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, délégation de signature est donnée à madame Martine CROS, Secrétaire Général de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, en toute matière et dans tout domaine de compétences de la Solidarité, de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille, y compris les marchés d'un montant inférieurs à 90.000 euros hors taxes, à l'exception :

- . des rapports au Conseil Général et à la Commission Permanente,
- . des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- . des recrutements et des transactions,
- . ainsi que des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux et nationaux.

Article 3 : L'arrêté n° 07.31 du 7 août 2007 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et monsieur le directeur général adjoint de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 16 octobre 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil par des particuliers

**ARRÊTÉS DU 2 OCTOBRE 2007 RELATIFS À L'ACCUEIL À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX,
DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les Articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 09 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la décision d'agrément en date du 24 janvier 2002 autorisant Mme PISCHEDDA Olga, à accueillir à son domicile, commune de Saint Mitre les Remparts, une personne âgée ou handicapée adulte,

VU les arrêtés suivants en date du :

- 1er avril 2004 : déménagement sur la commune de Saint Mitre les Remparts
- 05 avril 2004 : accord d'extension pour l'accueil de 2 personnes âgées ou handicapées adultes
- 31 mars 2005 : renouvellement de l'agrément de Mme PISCHEDDA Olga

VU la demande écrite de Mme PISCHEDDA Olga, en date du 20 juin 2007 par laquelle, cette dernière sollicite une extension de sa capacité d'accueil portant celle-ci à trois pensionnaires, lorsqu'elle sera dans sa nouvelle habitation sur la commune de Martigues.

VU le déménagement de Mme PISCHEDDA Olga, en date du 1 septembre 2007, sur la dite commune.

CONSIDERANT que dans ce cadre, le suivi et les différentes visites du service médico-social du bureau de l'Accueil Familial du Département, ont permis de constater que les conditions d'accueil de Mme PISCHEDDA Olga dans son nouveau logement, étaient favorables au maintien de son agrément ainsi qu'à un accord d'extension de celui-ci, portant sa capacité d'accueil à trois pensionnaires.

A R R E T E :

Article 1 : La demande d'extension de Mme PISCHEDDA Olga dans son nouveau logement, est acceptée au titre des Articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 Personnes âgées ou handicapées adultes

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme PISCHEDDA Olga, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature. Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 octobre 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Vincent POTIER

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les Articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 09 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la décision d'agrément en date du 07 décembre 2000 autorisant Mme TARIKET Patricia, à accueillir à son domicile, 1 personne âgée

ou handicapée adulte

VU les arrêtés suivants en date du :

- 30 décembre 2004 : renouvellement de l'agrément de Mme TARIKET
- 05 avril 2006 : renouvellement de l'agrément de Mme TARIKET, dans les mêmes conditions que précédemment

VU la demande écrite de Mme TARIKET Patricia, en date du 9 octobre 2006 par laquelle, cette dernière sollicite une extension de sa capacité d'accueil afin de porter celle-ci à deux pensionnaires.

CONSIDERANT que lors des différentes visites effectuées par les services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône au domicile de Mme TARIKET, il a été constaté que :

les locaux utilisés comme espace de vie sont petits et étroits et ne favorisent pas la prise en charge d'un deuxième pensionnaire dans de bonnes conditions.

Leur exigüité ne permettrait pas :

- à deux pensionnaires de circuler correctement, dans la salle à manger,
- à ces derniers de prendre les repas dans la cuisine
- d'installer dans le salon/salle à manger, un deuxième fauteuil
- le passage, si nécessaire d'un fauteuil roulant

CONSIDERANT dans ces conditions, que les conclusions des évaluations de l'équipe médico-sociale de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées concernant les conditions d'accueil de Mme TARIKET Patricia, ne sont pas favorables à l'accueil d'un deuxième pensionnaire.

A R R Ê T E :

Article 1 : La demande d'extension de Mme TARIKET Patricia est rejetée au titre des Articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 Personne âgée ou handicapée adulte

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme TARIKET Patricia, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature. Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 octobre 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Vincent POTIER

* * * * *

Service programmation contrôle et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ DU 5 OCTOBRE 2007 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE DOMICILIATION DE L'ÉTABLISSEMENT « RÉSIDENCE EMERA » HÉBERGEANT LES PERSONNES ÂGÉES À AIX-EN-PROVENCE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L.313-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude CHETON, Président de la Société Anonyme « EMERA », 18, Route d'Angers – 49080 Bouchemaine en date du 16 octobre 2003 en vue de la création de l'E.H.P.A.D. « Résidence EMERA » sis Quartier de Maruège – 13100 Aix-en-Provence, d'une capacité de 97 places dont 8 lits habilités au titre de l'Aide Sociale, 14 lits réservés à l'accueil de personnes désorientées, 5 places d'accueil de jour Alzheimer et 14 lits d'hébergement temporaire,

VU l'avis favorable pour la création de l'E.H.P.A.D. émis par le CROSMS dans sa séance du 02 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2004 rejetant la création de l'E.H.P.A.D. « Résidence EMERA » pour défaut de financement ;

VU l'arrêté d'autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées en date du 11 avril 2005 délivré par le Conseil Général ;

VU la demande de changement de domiciliation, présentée par Monsieur Claude CHETON, Président de la Société Anonyme « EMERA », 18, Route d'Angers – 49080 Bouchemaine, de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées « Résidence EMERA » du Quartier de Maruège – 13100 Aix-en-Provence à l'adresse suivante : 14, avenue du Général Préaud 13090 Aix-en-Provence;

VU l'attestation de Maître Eric LEVASSEUR, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial « Le Nérolé » 28, Route de Cannes à Grasse, concernant le compromis de vente du bien situé 14, avenue du Général Préaud - 13090 Aix-en-Provence au profit de la Société Anonyme EMERA en vue de la construction de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées « Résidence EMERA » ;

CONSIDERANT que la création de cet Etablissement Hébergeant des Personnes Agées sur la commune d'Aix-en-Provence apporte toujours une réponse à la demande d'hébergement de proximité pour l'ensemble de la population accueillie ;

CONSIDERANT que ce changement de domiciliation ne modifie pas de manière substantielle les caractéristiques du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Claude CHETON, Président de la Société Anonyme « EMERA », est autorisé à transférer la réalisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées « Résidence EMERA » Quartier de Maruège – 13100 Aix-en-Provence à l'adresse suivante : 14, avenue du Général Préaud 13090 Aix-en-Provence ;

Article 2 : La capacité de l'établissement « Résidence EMERA » reste fixée à 97 places réparties ainsi :

- 78 lits d'hébergement permanent ;
- 14 lits d'hébergement temporaire ;
- 5 places d'accueil de jour Alzheimer ;
- une habilitation au titre de l'aide sociale pour 8 lits.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 octobre 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service de gestion des aides

ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 2007 FIXANT LA TARIFICATION DES INTERVENTIONS AU DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES DE L'ASSOCIATION EABF DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE ET DE L'AIDE SOCIALE GÉNÉRALE À MARSEILLE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU les décrets n° 2001-1084 et 2001-1085 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 20 du Conseil Général du 17 décembre 2001 relative à la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la délibération n° 29 du Conseil Général du 23 juillet 2004 relative à la revalorisation du tarif horaire des prestations servies par les organismes gestionnaires de services de maintien à domicile, dans le cadre de l'APA et de l'aide sociale générale,

VU l'arrêté de tarification des interventions au domicile des personnes âgées de l'association EABF du 14 février 2005,

VU les accords étendus de la branche aide à domicile,

VU le règlement départemental de l'aide sociale générale,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T É :

Article 1 : L'organisme EABF sis 1A bd Boyer – 13331 MARSEILLE cedex 03 - bénéficiaire de « l'agrément qualité », est autorisé à fournir des prestations dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale générale.

Article 2 : La tarification horaire des interventions est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2007 :

1 Pour les prestataires de service : (taux horaire)

- Aide-ménagère :	19,11 €
- Garde à domicile :	19,11 €
- Jours fériés et dimanches :	23,15 €

2- Pour les mandataires : (taux horaire)

- Tarif de Jour :	13,20 €
(présence responsable, tâches domestiques, accompagnement de la personne).	
- Tarif de nuit :	8,40 €
(présence responsable, travail effectif).	
- Tarif dimanche et jours fériés :	16,07 €
- Tarif dimanche et jours fériés de nuit :	10,36 €

Article 3 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum, versée directement au service gestionnaire.

De ce fait, la répartition du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour Ouvrable	Jour Férié et Dimanche
Tarif Horaire	19,11 €	23,58 €
Remboursement aide sociale	17,96 €	22,17 €
Participation de l'usager	1,15 €	1,41 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 octobre 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉS DU 26 SEPTEMBRE ET 10 OCTOBRE 2007 RELATIFS À LA FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2007 DE DEUX ÉTABLISSEMENTS « SOS VILLAGES D'ENFANTS » ET « AGNES JESSE DE CHARLEVAL » À MARSEILLE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 98 du Conseil Général en date du 30 mars 2007 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	415 068€	2 773 483€
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 836 710€	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	521 705€	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 844 691€	2 899 691€
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000€	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	25 000 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de ...- 126 209 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de l'établissement SOS VILLAGE D'ENFANTS est fixé à ...145,88 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 septembre 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 98 du Conseil Général en date du 30 mars 2007 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 290 €	598 203 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 567 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 347 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	549 939 €	598 203 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 264 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de l'établissement AGNES JESSE DE CHARLEVAL est fixé à 38,34 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 octobre 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉ DU 17 ET 21 SEPTEMBRE 2007 PORTANT

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 07072MACP

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les Articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : MAP La Patate (Multi-Accueil Collectif) 13/15 Rue Vincent Leblanc 13002 Marseille formulée par le gestionnaire suivant : Association Loucasou 17, rue des Phocéens 13002 Marseille, en date du 10 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 14 septembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 septembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association Loucasou 17, rue des Phocéens 13002 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAP La Patate 13/15 Rue Vincent Leblanc 13002 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif à gestion parentale ,sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. Les parents participent à l'accueil des enfants sur les heures d'ouverture de la structure. La structure ouvre du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Bouchra Amar, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,55 agents en équivalent temps plein dont 2,27 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur

le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 septembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 septembre 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément 07053 ACO

VU le Code de la Santé Publique Livre II – notamment les Articles L 2324-1 et L 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'agrément pour l'ouverture d'un établissement d'accueil occasionnel et provisoire à la Foire Internationale de Marseille, formulée par l'Association Saga, sise Les Terrasses de Saint-Barnabé – 23 B rue Elzéard Rougier -13012 Marseille en date du 17 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 septembre 2007;

VU l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la ville de Marseille considérant le procès verbal n°408.07 du 20 septembre 2007 de la Sous Commission Départementale de Sécurité

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'Association Saga, sise Les Terrasses de Saint-Barnabé - 23 B rue Elzéard Rougier -13012 Marseille, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif occasionnel et provisoire (halte-garderie) à la Foire Internationale de Marseille, Hall 1 - Parc Chanot - Rond-Point du Prado - 13008 Marseille, sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil de l'établissement est la suivante :

- 10 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de quatre à six ans les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- 15 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants quatre à six ans les mercredi, samedi et dimanche.

Les horaires d'ouverture sont de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Monsieur Laurent Manouk, infirmier diplômé Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants sera au nombre de 2, y compris Monsieur Manouk les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 3, y compris Monsieur Manouk les mercredi, samedi et dimanche.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du samedi 22 septembre 2007 au lundi 1er octobre 2007 inclus.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 septembre 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 26 SEPTEMBRE 2007 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF « L'OEUF » A MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 07074MAC

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les Articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 04100 en date du 21 décembre 2004 autorisant le gestionnaire suivant : Association l'Oeuf Maison de la Petite Enfance et de la Famille - 52 boulevard Jourdan - Saint-Barthélémy III - Bt. A3 13014 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC l'Oeuf (Multi-Accueil Collectif) 52 boulevard Jourdan Saint-Barthélémy III - Bt. A3 13014 Marseille, d'une capacité de 30 places :

30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 juin 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 19 septembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 octobre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association l'Oeuf Maison de la Petite Enfance et de la Famille - 52 bd Jourdan - Saint-Barthélémy III - Bt. A3 13014 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'OEUF 52 boulevard Jourdan Saint-Barthélémy III - Bt. A3 13014 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans;

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Evelyne Sliwinski, Educatrice spécialisée. Le poste d'adjoint est confiée à Madame Nicole Luron, Infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,63 agents en équivalent temps plein dont 3,40 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 septembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 décembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 septembre 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉ DU 26 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE « LES MOUSSAILLONS » A MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 07075MAC

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les Articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 04067 donné en date du 21 septembre 2004, au gestionnaire suivant : Commune de Fuveau Hôtel de Ville - 13710 Fuveau et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Moussailons (Fuveau) (Multi-Accueil Collectif) Rue Frédéric Mistral 13710 Fuveau, d'une capacité de 35 places :

35 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants jusqu'à quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 juin 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 septembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 juin 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le projet présenté par la Commune de Fuveau Hôtel de Ville - 13710 Fuveau remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC Les Moussaillons (Fuveau) Rue Frédéric Mistral 13710 Fuveau, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants jusqu'à 4 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Marie-Laure Barra, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Magdeleine Huguier, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,80 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 août 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 septembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 septembre 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien et exploitation de la route

ARRÊTÉ DU 11 JUIN, 10 ET 25 SEPTEMBRE ET 8 OCTOBRE 2007 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2007 donnant délégation de signature,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2007STNE021GVARDAIX0210369 en date du 01/06/2007 de :

S.E.E.R. Aix-en-Provence Centre des Milles 20, avenue de Tübingen 13100 Aix-en-Provence

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 64, entre le P.R. 10 + 493 et le P.R. 10 + 593, afin d'intervenir sur le domaine public routier en assurant la sécurité tant pour les usagers, que pour les intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :
(469 ACRD 2007 M)

Article 1 : Objet de la demande :

Nature de la prescription et route soumise à restriction et à interdiction totale pour les travaux de mise en sécurité du front rocheux de la falaise de Roquefavour :

Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N° 64, entre le P.R. 10 + 493 et le P.R. 10 + 593, durant toute la durée des travaux.

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière :

Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- dans le sens Aix-en-Provence / Ventabren, la RD 543 puis la RD65
- dans le sens Ventabren / Aix-en-Provence, la RD 65 puis la RD 543.

Article 3 : Durée de la réglementation :

Le présent arrêté sera applicable du 31/05/2007 à 00.00h au 10/08/2007 à 18 heures.

Article 4 : Signalisation :

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise BTPS et le SEER d'Aix-en-Provence

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation du chantier de sécurisation de la falaise joint au présent arrêté.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : E.ESTEVE Tél. 06 22 25 82 28 - SEER d'Aix-en-Provence
 D.DOUDON Tél: 06.15.46.36.41 - SEER d'Aix-en-Provence
 J.J SEVERE Tél : 06 73 51 50 51 - B.T.P.S.

Article 7 : Application :

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Ventabren, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IX^e groupement de C R S, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 juin 2007,

Pour le Président et par délégation
 Le Responsable gestion de trafic et environnement
 Stéphanie CHANUT

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2007 donnant délégation de signature,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2007STCE031Varist0310500 en date du 23/07/2007,

de : SCREG - Agence de Provence 33-35, rue d'Athènes - BP 90046 13742 Vitrolles cedex.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 268 entre le P.R. 2+815 au P.R. 3+200, afin d'intervenir sur le domaine public routier en assurant la sécurité tant pour les usagers, que pour les intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la demande.

Travaux réalisés : Construction du carrefour giratoire du « Mât de Ricca »

Article 2 : Nature de la prescription et route soumise à restriction.

Les travaux réalisés se font en 9 phases (voir plans joints) :

● Phase n°1, 1b, 2 : Réalisation des travaux avec maintien de la circulation, empiétant légèrement sur la chaussée (notamment lors des travaux

de terrassement du demi-giratoire) ;

- entrée du chantier par la route P.A.M.(bretelle n°3)

- schéma de signalisation « fort empiètement » (CF13) sur l'extrémité de la bretelle n°3 (+ sur bretelle n°1 et n°2 pour la phase 2),
- limitation à 70km/h, B14
- défense de doubler,
- protection GBA mobile type K16 des extrémités des bretelles 1,2,3 et 4.

● Phase n°3 et 3b : Réalisation des travaux du demi-giratoire coté ouest puis de la couche de roulement. La circulation sur la RD 268 limitée à une voie pour un sens de circulation, déviation sur le giratoire (sens Port Saint-Louis - Fos Sur Mer) ;

- Les accès au chantier changeront en fonction des zones d'applications en présence d'une personne pour réguler le trafic,
- schéma de signalisation « fort empiètement » (CF13) sur l'extrémité des bretelles 1,2 et 3,
- limitation à 70 km/h, B14
- défense de doubler,
- protection GBA mobile type K16 des extrémités des bretelles 1,2, 3, 4 et giratoire.
- Signalisation des mouvements des camions par des panneaux KC1 indiquant « sortie de camions »,
- Panneaux d'information KD 42 « Carrefour modifié - Mise en giratoire » .

● Phase n°4 et 5 : Raccordement y compris couche de roulement de la bretelle n° 3 par demi chaussée avec alternat. Basculement du trafic sur le giratoire, fermeture de l'ancienne route .

- Travaux de réalisés de nuit : panneau tri-flash,
- schéma de signalisation « alternat par feux tricolores » (CF24) sur l'extrémité de la bretelle 3, alternat par feu avant le passage à niveau avec limitation à 50 km/h
- schéma de signalisation « léger empiètement » (CF12) sur l'extrémité des bretelles 1 et 2 avec limitation à 70 km/h
- défense de doubler,
- protection GBA mobile type K16 des extrémités des bretelles 1, 2, 3, 4 ,
- panneaux d'information KD 42 « Carrefour modifié - Mise en giratoire » .

● Phase n° 6 et 7 : Raccordement y compris couche de roulement de la bretelle n° 1 par demi chaussée avec alternat .

- Travaux de réalisés de nuit :panneau tri-flash,
- schéma de signalisation « léger empiètement » (CF12) sur l'extrémité des bretelles 2 et 3 avec limitation à 70 km/h
- schéma de signalisation « alternat par feux tricolores » (CF24) sur l'extrémité de la bretelle 1 avec limitation à 50 km/h
- défense de doubler,
- protection GBA mobile type K16 des extrémités des bretelles 1, 2, 3, 4 .
- Panneaux d'information KD 42 « Carrefour modifié - Mise en giratoire »

● Phase n° 8 et 9 : Raccordement y compris couche de roulement de la bretelle n° 1 par demi chaussée avec alternat .

- schéma de signalisation « léger empiètement » (CF12) sur l'extrémité des bretelles 1 et 3 avec limitation à 70 km/h
- schéma de signalisation « alternat par feux tricolores » (CF24) sur l'extrémité de la bretelle 2 avec limitation à 50 km/h,
- défense de doubler,
- protection GBA mobile type K16 des extrémités des bretelles 2, 4 ,
- Panneaux d'information KD 42 « Carrefour modifié - Mise en giratoire » .

● Phase n° 10 : Démolition de la chaussée de la RD 268 et aménagement des abords
Pas d'empiètement sur la chaussée.

Article 3 : Durée de la réglementation :

Le présent arrêté sera applicable du 11/09/2007 à partir de 8h00 au 16/11/2007 jusqu'à 18h00.

Article 4 : Signalisation :

La mise en place , la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assuré par l'entreprise SCREG SUD EST- Agence Vitrolles .

Cette signalisation sera conforme aux plans de phasage et de signalisation joints au présent arrêté.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescription diverses :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du service gestionnaire de la voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise SCREG joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Monsieur Morlana : 06 62 92 35 09

La mise en place , la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront

Article 7 : Application :

le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune le Maire de Fos sur Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IX^e groupement de C R S, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 septembre 2007

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Service Programmation et Gestion
J. BRESSON

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2007 donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

Vu la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

vu la demande n° D2007STCE031SVAVASSEUR0310410 en date du 14/09/2007,

de : CEBTP-SOLEN - Agence d'Aix-en-Provence - Les Hauts de la Duranne - 370, rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence Cedex.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 568 entre le P.R. : 59+300 au P.R. : 59+900, afin d'intervenir sur le domaine public routier en assurant la sécurité tant pour les usagers, que pour les intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux.

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la demande :

Sondage géologique concernant le tunnel du Resquiadou sur la RD 568.

Article 2 : Nature de la prescription et route soumise à restriction :

Travaux de nuit de 21h30 à 5h00. Route barrée avec déviation par le chemin de Resquiadou, signalisation d'approche pour « fort empiètement » (schéma CF13) avec panneau AK15 trflash et trflash sur K8. La chaussée sera délimitée par des K5c et des barrières de sécurités. La vitesse est limitée à 70 Km/h et il est interdit de doubler.

Article 3 : Durée de la réglementation :

Le présent arrêté sera applicable du 30/09/2007 à partir de 21h30 au 05/10/2007 jusqu'à 05h00.

Article 4 : Signalisation :

La mise en place , la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assuré par l'entreprise CEBTP-SOLEN Agence d'Aix-en-Provence. Cette signalisation sera conforme aux plans de phasage et de signalisation joints au présent arrêté.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescription diverses :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du service gestionnaire de la voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise CEBTP-SOLEN joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Monsieur Eric POLESEL : 04 42 99 27 12

Article 7 : Application :

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune le Maire du Rove, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant Zonal des C.R.S. N°5, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 septembre 2007

Pour le Président et par délégation
Le Responsable gestion de trafic et environnement
Stéphanie CHANUT

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2007 donnant délégation de signature,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

Vu la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande n° D2007STNE2021GVARSTRE0220322 en date du 19/09/2007 de : SACER SUD-EST 28 Chemin de la Carrère - Le Pas des Lanciers 13730 Saint-Victoret.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 6, entre le P.R. 21 + 430 et le P.R. 32 + 840, afin d'intervenir sur

le domaine public routier en assurant la sécurité tant pour les usagers, que pour les intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux (6 phases),

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la demande :

Travaux réalisés : Réfection de la couche de roulement de la piste cyclable.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement réglementée sur la section de route départementale N° 6 et piste cyclable , entre le P.R. 21 + 430 et le P.R. 32 + 840, durant toute la durée des travaux .

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière :

Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : Néant

Article 3 : Durée de la réglementation :

Le présent arrêté sera applicable du 08/10/2007 au 31/12/2007. De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end.

Article 4 : Signalisation :

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise SACER SUD-EST. Cette signalisation sera conforme aux plans de signalisation joints au présent arrêté (D.E S.C.).

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Nom : BONETTO Tél. 06.21.27.30.30. Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : M. Philippe SICRE
Tél. 06.60.34.57.77

Article 7 : Application :

le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, aux Maires de Fuveau, Rousset , Peynier, Trets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IX^e groupement de C R S, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 8 octobre 2007

Pour le Président et par délégation
Le Responsable gestion de trafic et environnement
Stéphanie CHANUT

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGA AG - Direction des Services Généraux - Service du courrier, des actes et de l'accueil
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26